ESRS E3 RESSOURCES AQUATIQUES ET MARINES

Table des matières

Exigences de publication ESRS 2 Informations générales à publier
ESRS 2 Informations générales à publier
Gestion des incidences, risques et opportunités Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines. Exigence de publication E3-1 – Politiques en matière de ressources aquatiques et marines. Exigence de publication E3-2 – Actions et ressources relatives aux ressources aquatiques et marines. Métriques et cibles Exigence de publication E3-3 – Cibles en matière de ressources aquatiques et marines Exigence de publication E3-4 – Consommation d'eau Exigence de publication E3-5 – Incidences financières escomptées des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines. Appendice A: Exigences d'application ESRS 2 Informations générales à publier
 Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines
d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines
aquatiques et marines Exigence de publication E3-2 – Actions et ressources relatives aux ressources aquatiques et marines
ressources aquatiques et marines Métriques et cibles Exigence de publication E3-3 – Cibles en matière de ressources aquatiques et marines Exigence de publication E3-4 – Consommation d'eau Exigence de publication E3-5 – Incidences financières escomptées des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines Appendice A: Exigences d'application ESRS 2 Informations générales à publier
 Exigence de publication E3-3 – Cibles en matière de ressources aquatiques et marines Exigence de publication E3-4 – Consommation d'eau Exigence de publication E3-5 – Incidences financières escomptées des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines Appendice A: Exigences d'application ESRS 2 Informations générales à publier
et marines Exigence de publication E3-4 – Consommation d'eau Exigence de publication E3-5 – Incidences financières escomptées des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines Appendice A: Exigences d'application
Exigence de publication E3-5 – Incidences financières escomptées des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines
incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines
ESRS 2 Informations générales à publier
ESRS 2 Informations générales à publier
Gestion des incidences, risques et opportunités
 Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines
 Exigence de publication E3-1 – Politiques en matière de ressources aquatiques et marines1
 Exigence de publication E3-2 – Actions et ressources relatives aux politiques en matière de ressources aquatiques et marines
Métriques et cibles1
 Exigence de publication E3-3 – Cibles en matière de ressources aquatiques et marines1
 Exigence de publication E3-4 – Consommation d'eau
 Exigence de publication E3-5 – Incidences financières escomptées des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines

Objectif

- 1. La présente norme a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre :
 - (a) les incidences de l'entreprise sur les **ressources aquatiques et marines**, notamment les incidences positives et négatives importantes, réelles ou potentielles ;
 - (b) les actions menées, et leur résultat, pour prévenir ou atténuer les incidences négatives importantes, réelles ou potentielles, et pour protéger les ressources aquatiques et marines, y compris en ce qui concerne la réduction de la consommation d'eau, et pour traiter les risques et opportunités;
 - (c) si, comment et dans quelle mesure l'entreprise contribue aux ambitions du pacte vert pour l'Europe en faveur d'un air pur, d'une eau propre, de *sols* sains et de la biodiversité, ainsi qu'à la durabilité de l'*économie bleue* et des secteurs de la pêche, en tenant compte des éléments suivants: la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁹ (directive-cadre sur l'eau), la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil⁶⁹ (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»), la directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil⁷⁰ (directive sur la planification de l'espace maritime), les objectifs de développement durable (en particulier l'ODD 6 Eau propre et assainissement et l'ODD 14 Vie aquatique), ainsi que le respect des limites environnementales de la planète (par exemple en ce qui concerne les *limites planétaires* en matière d'*intégrité de la biosphère*, d'acidification des océans, d'utilisation de l'*eau douce* et des flux biogéochimiques);
 - (d) les plans et la capacité de l'entreprise à adapter sa stratégie et son *modèle économique* conformément à la promotion de l'utilisation durable de l'eau fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ; la protection des *écosystèmes* aquatiques et la restauration des *habitats* d'*eau douce* et marins ;
 - (e) la nature, le type et l'ampleur des *risques* et *opportunités* importants de l'entreprise résultant des *incidences* et des *dépendances* de cette dernière à l'égard des *ressources* aquatiques et *marines*, et la manière dont l'entreprise les gère ; et
 - (f) les *incidences financières* sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités importants découlant de ses incidences et *dépendances* à l'égard des ressources aquatiques et marines.
- 2. La présente norme énonce des exigences de publication liées à aux ressources aquatiques et marines. Par « eau », on entend que la présente norme couvre les eaux de surface, les eaux souterraines. Elle inclut des exigences de publication relatives à la consommation d'eau dans les activités, produits et services de l'entreprise, ainsi que des informations connexes sur les prélèvements et rejets d'eau.
- 3. Par « *ressources marines* », on entend que la présente norme couvre l'extraction et l'utilisation de ces ressources, ainsi que les activités économiques s'y rapportant.

Interaction avec d'autres ESRS

4. Le thème des *ressources* aquatiques et *marines* est étroitement lié à d'autres sousthèmes environnementaux tels que le changement climatique, la *pollution*, la *biodiversité* et l'économie circulaire. Dès lors, pour donner une vue d'ensemble complète de ce qui pourrait revêtir de l'importance au regard des ressources aquatiques et marines, les exigences de publication correspondantes sont couvertes dans d'autres ESRS environnementales, notamment :

⁶⁸ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive-cadre sur l'eau), JO L 327 du 22.12.2000, p. 1.).

 ⁶⁹ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).
 ⁷⁰ Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime (JO L 257 du 28.8.2014, p. 135).

- (a) ESRS E1 Changement climatique, qui concerne, en particulier, les risques physiques aigus et chroniques résultant des aléas liés à l'eau et aux océans, causés ou exacerbés par le changement climatique, notamment la hausse de la température de l'eau, la modification des régimes et types de précipitations (pluie, grêle, neige/glace), la variabilité hydrologique ou des précipitations, l'acidification des océans, l'infiltration de l'eau de mer, l'élévation du niveau de la mer, la sécheresse, le stress hydrique élevé, les fortes précipitations, les inondations et les débordements de lacs glaciaires;
- (b) ESRS E2 *Pollution*, qui concerne, en particulier, les *rejets et les émissions* dans l'eau, notamment dans les océans, et l'utilisation et la production de microplastiques ;
- (c) ESRS E4 *Biodiversité et écosystèmes*, qui concerne, en particulier, la conservation et l'exploitation durable des *écosystèmes* d'*eau douce* et marins, ainsi que les incidences sur ces derniers ; et
- (d) ESRS 5 Utilisation des ressources et économie circulaire, qui concerne en particulier la gestion des déchets, y compris le plastique, et l'abandon progressif de l'extraction de ressources non renouvelables des eaux usées; la réduction de l'utilisation du plastique; et le recyclage des eaux usées.
- 5. Les incidences de l'entreprise sur les **ressources** aquatiques et **marines** ont des répercussions sur la population et les communautés. Les incidences négatives importantes liées aux **ressources** aquatiques et **marines** sur les **communautés touchées** attribuables à l'entreprise sont présentées dans l'ESRS S3 **Communautés touchées**.
- 6. Il convient de lire la présente norme parallèlement à ESRS 1 *Exigences générales* et à ESRS 2 *Informations générales à publier*.

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

7. Les exigences contenues dans la présente section devraient être lues conjointement avec ESRS 2, chapitre 4 *Gestion des incidences, risques et opportunités*, et faire l'objet d'une publication en parallèle des publications visées dans ladite norme.

Gestion des incidences, risques et opportunités

Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines

- 8. L'entreprise décrit la procédure d'identification des incidences, risques et opportunités importants. Dans cette description, elle indique :
 - (a) si et comment elle a examiné ses actifs et activités afin d'identifier ses *incidences, risques* et opportunités, réels et potentiels, liés aux ressources aquatiques et marines, dans ses opérations propres comme en amont et en aval de sa chaîne de valeur et, dans l'affirmative, les méthodes, hypothèses et outils utilisés pour cet examen;
 - (b) si et comment elle a mené des consultations, en particulier auprès des communautés touchées⁷¹.

Exigence de publication E3-1 – Politiques en matière de ressources aquatiques et marines

- 9. L'entreprise décrit les politiques qu'elle a adoptées pour gérer ses incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines⁷².
- 10. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure

⁷¹ Source: norme de performance 6 de l'IFC, 2012.

l'entreprise dispose de *politiques* en matière d'identification, d'évaluation, de gestion et de réparation de ses *incidences, risques* et *opportunités* importants liés aux *ressources* aquatiques et *marines*.

- 11. Les informations à publier conformément au paragraphe 9 comprennent des informations relatives aux *politiques* mises en place par l'entreprise pour gérer ses *incidences, risques* et *opportunités* importants liés aux *ressources* aquatiques et *marines* conformément à l'ESRS 2 MDR-P *Politiques adoptées pour gérer les questions de durabilité importantes.*
- 12. L'entreprise indique si et de quelle manière ses *politiques* traitent les questions suivantes, lorsqu'elles revêtent de l'importance :
 - (a) gestion de l'eau, y compris :
 - i. l'utilisation et l'approvisionnement en *ressources* aquatiques et *marines* dans le cadre de ses opérations propres;
 - ii. le traitement de l'eau, en tant qu'étape vers un approvisionnement en eau plus durable ; et
 - iii. la prévention et la réduction de la *pollution* de l'eau résultant de ses activités.
 - (b) la conception des produits et services en vue de régler les problématiques liées à l'eau et de préserver les ressources marines ; et
 - (c) la détermination à réduire, dans les **aires exposées aux risques hydriques**, la **consommation d'eau** dans ses opérations propres ainsi qu'en amont et en aval de la **chaîne de valeur.**
- 13. Si au moins un **site** de l'entreprise se situe dans une aire soumise à un stress hydrique élevé et n'est pas couvert par une **politique**, l'entreprise le signale et présente les raisons pour lesquelles elle n'a pas adopté de politique en la matière. L'entreprise peut indiquer un délai dans lequel elle entend adopter une politique à cet effet⁷³.
- 14. L'entreprise indique si elle a adopté des *politiques* ou des pratiques durables en ce qui concerne les océans et les mers⁷⁴.

Exigence de publication E3-2 – Actions et ressources relatives aux ressources aquatiques et marines

- 15. L'entreprise publie des informations sur ses actions en faveur des ressources aquatiques et marines et sur les ressources allouées à leur mise en œuvre.
- 16. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les actions clés mises en place et prévues pour réaliser les objectifs et les cibles de la politique en matière de ressources aquatiques et marines.
- 17. La description de ces actions et de ces ressources respecte les principes définis dans ESRS 2 MDR-A Actions et ressources relatives aux questions de durabilité importantes. En plus d'ESRS 2 MDR-A, l'entreprise peut indiquer à quel niveau de la hiérarchie des mesures d'atténuation il convient d'attribuer une action et des ressources afin :

18.

(a) d'éviter d'utiliser des **ressources** aquatiques et **marines** ;

⁷²Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 en ce qu'elles proviennent d'un indicateur relatif aux principales incidences négatives supplémentaire correspondant à l'indicateur n° 7 («Investissements dans des sociétés sans pratiques foncières/agricoles durables») dans le tableau II de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Investissements dans des sociétés sans politique de gestion de l'eau»).

⁷³ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 en ce qu'elles proviennent d'un indicateur relatif aux principales incidences négatives supplémentaire correspondant à l'indicateur nº 8 dans le tableau II de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Exposition à des zones de stress hydrique élevé»).

⁷⁴ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 en ce qu'elles proviennent d'un indicateur relatif aux principales incidences négatives supplémentaire correspondant à l'indicateur nº 12 dans le tableau II de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Investissements dans des sociétés sans pratiques ou politiques durables en ce qui concerne les océans/mers»).

- (b) de réduire l'utilisation des ressources aquatiques et marines, par exemple, par des mesures d'amélioration de l'efficacité;
- (c) de récupérer et de réemployer l'eau ; où
- (d) de restaurer et de **régénérer** l'écosystème aquatique et les masses d'eau.
- 19. L'entreprise indique les *actions* et les ressources qui ciblent les *aires exposées aux risques hydriques*, y compris celles *soumises à un stress hydrique élevé*.

Métriques et cibles

Exigence de publication E3-3 – Cibles en matière de ressources aquatiques et marines

- 20. L'entreprise publie des informations sur les cibles qu'elle s'est fixées en matière de **ressources aquatiques et marines.**
- 21. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les cibles que l'entreprise a adoptées dans le cadre de ses politiques en matière de ressources aquatiques et marines et pour traiter les incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines qui en découlent.
- 22. La description des cibles reprend les exigences de publication définies dans la norme ESRS 2 MDR-T Suivi de l'efficacité des politiques et des actions au moyen de cibles.
- 23. Les informations à publier en vertu du paragraphe 20 indiquent si et comment les *cibles* se rapportent :
 - (a) à la gestion des *incidences, risques* et *opportunités* importants liés aux *aires exposées aux risques hydriques*, y compris à l'amélioration de la qualité de l'eau ;
 - (b) à la gestion responsable des incidences, risques et opportunités liés aux ressources marines, y compris à la nature et à la quantité de matières premières issues des ressources marines (comme le gravier, les minéraux des grands fonds marins, les produits de la mer) utilisées par l'entreprise; et
 - (c) à la réduction de la **consommation d'eau**, et comprennent une explication sur la manière dont ces cibles s'appliquent aux aires exposées aux risques hydriques, notamment aux aires soumises à un stress hydrique élevé.
- 24. En complément de la norme ESRS 2 MDR-T, l'entreprise peut indiquer si des **seuils écologiques** et des allocations par entité ont été pris en considération au moment de fixer les **cibles**. Le cas échéant, l'entreprise peut préciser :
 - (a) les seuils écologiques qui ont été retenus et la méthode employée pour les définir ;
 - (b) si les seuils sont propres à l'entité et, dans l'affirmative, la manière dont ils ont été déterminés ; et
 - (c) la manière dont la responsabilité de veiller au respect des seuils écologiques définis est attribuée dans l'entreprise.
- 25. L'entreprise indique, dans les informations contextuelles, si les *cibles* qu'elle s'est fixées et a présentées sont obligatoires (imposées par la législation) ou volontaires.

Exigence de publication E3-4 – Consommation d'eau

- 26. L'entreprise publie des informations sur ses résultats en matière de consommation d'eau liés aux incidences, risques et opportunités importants.
- 27. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre la consommation d'eau de l'entreprise et les progrès accomplis par celle-ci pour atteindre ses **cibles**.
- 28. Les informations visées au paragraphe 26 se rapportent aux opérations propres et comprennent :
 - (a) la **consommation d'eau** totale en m³;

- (b) la consommation d'eau totale en m³ dans les aires exposées aux risques hydriques, y compris les aires soumises à un stress hydrique élevé ;
- la quantité totale d'eau recyclée et réutilisée, en m375 ; (c)
- (d) la quantité totale d'eau stockée et les changements dans le stockage, en m3; et
- toute information contextuelle nécessaire concernant les points a) à d), et notamment la (e) qualité et la quantité d'eau dans les bassins hydrologiques, la manière dont les données ont été rassemblées, à savoir les normes, méthodes et hypothèses utilisées, y compris si les informations sont calculées, estimées, modélisées ou obtenues à partir de mesures directes, ainsi que la méthode suivie pour ce faire, comme l'utilisation de facteurs sectoriels.
- 29. L'entreprise fournit des informations sur son intensité hydrique : la consommation d'eau totale en m³ résultant de ses opérations propres, par million EUR de chiffre d'affaires⁷⁶.

Exigence de publication E3-5 – Incidences financières escomptées des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines

- 30. L'entreprise publie les incidences financières escomptées des risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines.
- 31. Les informations à publier conformément au paragraphe 30 s'ajoutent aux informations concernant les incidences financières actuelles sur la position financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entreprise pour la période de référence visées dans ESRS 2 SBM-3, paragraphe 48, point d).
- Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre : 32.
 - les incidences financières escomptées des risques importants qui résultent des incidences et des dépendances liées aux ressources aquatiques et marines et l'influence importante que ces risques ont (ou que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient) sur la position financière, la performance financière et les flux de trésorerie de l'entreprise à court, moyen et long terme ; et
 - les incidences financières escomptées en raison des opportunités importantes liées aux (b) ressources aquatiques et marines.

33. Les informations publiées comprennent :

> une quantification, en termes monétaires, des incidences financières escomptées avant (a) prose en considération des actions liées aux ressources aquatiques et marines ou, lorsque cela n'est pas possible sans devoir engager des coûts ou des efforts excessifs, des informations qualitatives. Pour les incidences financières qui résultent d'opportunités, la quantification n'est pas nécessaire si elle revient à publier des informations qui ne présentent pas les caractéristiques qualitatives des informations (voir ESRS 1, appendice C Caractéristiques qualitatives des informations) ;

> une description des effets pris en considération, des incidences et dépendances auxquelles (b) ils se rapportent et des horizons temporels dans lesquels ils sont susceptibles de se produire : et

(c) les hypothèses critiques utilisées pour quantifier les incidences financières escomptées, ainsi que les sources et le niveau d'incertitude liés à ces hypothèses.

⁷⁵ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 en ce qu'elles proviennent d'un indicateur relatif aux principales incidences négatives supplémentaire correspondant à l'indicateur nº 6,2 dans le tableau II de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables (« Utilisation et recyclage de l'eau » «2. Pourcentage moyen

pondéré d'eau recyclée et réutilisée par les sociétés bénéficiaires d'investissements »).

76 Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 en ce qu'elles proviennent d'un indicateur relatif aux principales incidences négatives supplémentaire correspondant à l'indicateur nº 6.1 dans le tableau II de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables [« Utilisation et recyclage de l'eau » «1. Quantité moyenne d'eau consommée par les sociétés bénéficiaires d'investissements (en mètres cubes), par million EUR de chiffre d'affaires »].

Appendice A: Exigences d'application

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS E3. Il décrit les modalités d'application des exigences de publication énoncées dans la présente norme et fait autorité au même titre que les autres parties de la norme.

ESRS 2 Informations générales à publier_

Gestion des incidences, risques et opportunités

Exigence de publication liée à ESRS 2 IRO-1 – Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines

- AR. 1 Lorsqu'elle mène une évaluation de l'*importance* de sous-thèmes environnementaux, l'entreprise évalue l'importance des ressources aquatiques et marines, dans ses opérations propres comme en amont et en aval de sa chaîne de valeur, et peut prendre en considération les quatre étapes ci-dessous, connues comme la méthode LEAP:
 - (a) Première étape : localiser à quels endroits, dans les opérations propres de l'entreprise et en amont et en aval de sa *chaîne de valeur*, se situe l'interface avec la nature ;
 - (b) Deuxième étape : évaluer les *relations de dépendance* et les *incidences* ;
 - (c) Troisième étape : analyser les *risques* et *opportunités* importants ; et
 - (d) Quatrième étape : préparer les résultats de l'évaluation de l'importance et en rendre compte.
- AR. 2 L'évaluation de l'*importance* dans ESRS E3 correspond aux trois premières étapes de la méthode LEAP, la quatrième portant sur l'issue du processus.
- AR. 3 Les procédures d'évaluation de l'*importance* des *incidences, risques* et *opportunités* tiennent compte des dispositions d'ESRS 2 IRO-1 Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants et IRO-2 Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par la déclaration relative à la durabilité de l'entreprise.
- AR. 4 Les sous-thèmes en lien avec les ressources aquatiques et marines pris en considération dans l'évaluation de l'*importance* comprennent :
 - (a) l'eau, qui englobe la consommation d'**eau de surface** et d'**eau souterraine**, ainsi que les prélèvements et **rejets** d'eau ; et
 - (b) les **ressources marines**, qui englobent l'extraction et l'utilisation de ces ressources, ainsi que les activités économiques associées.
- AR. 5 Lors de la première étape, afin de localiser les aires exposées aux risques hydriques et les aires en contact avec des **ressources marines** susceptibles d'entraîner des incidences et **dépendances** importantes, dans le cadre de ses opérations propres comme en amont et en aval de sa chaîne de valeur, l'entreprise peut prendre en considération.
 - (a) l'implantation de ses actifs directs et de ses opérations, ainsi que d'activités connexes en amont et en aval de la *chaîne de valeur*;
 - (b) les **sites** situés dans des **aires exposées aux risques hydriques**, y compris des aires soumises à un stress hydrique élevé ; et
 - (c) les secteurs ou unités commerciales qui sont en contact avec des ressources aquatiques ou marines à ces emplacements prioritaires.
- AR. 6 L'entreprise considère les bassins hydrographiques comme le niveau pertinent aux fins de

- l'évaluation des implantations et complète cette approche par une évaluation du risque opérationnel de ses installations et des installations de ses *fournisseurs* ayant des incidences et des risques importants.
- AR. 7 L'entreprise prend en considération les critères de définition du statut des masses d'eau conformément aux annexes correspondantes de la directive 2000/60/CE (directive-cadre sur l'eau) ainsi qu'aux documents d'orientation relatifs à la mise en œuvre de la directive- cadre sur l'eau. La liste de ces documents peut être consultée sur la page d'accueil « Environnement » de la Commission européenne.
- AR. 8 Lors de la deuxième étape, l'entreprise évalue les incidences et les **dépendances** pour chaque implantation prioritaire recensée au titre de l'AR 5, en respectant la procédure suivante :
 - (a) identifier les processus opérationnels et les activités menant à des incidences et des dépendances à l'égard des actifs environnementaux et des **services écosystémiques**;
 - (b) identifier les incidences et les dépendances liées aux *ressources aquatiques* et *marines* dans la chaîne de valeur de l'entreprise ; et
 - (c) évaluer la gravité et la probabilité des incidences positives et négatives sur les ressources aquatiques et marines.
- AR. 9 Pour identifier les dépendances liées aux ressources aquatiques et marines, l'entreprise peut utiliser des classifications internationales telles que la classification internationale commune des services écosystémiques (CICES).
- AR. 10 Dans le cadre du recensement de ses **dépendances** à l'égard des **ressources marines**, l'entreprise examine si elle dépend de matières premières essentielles issues de ces ressources, comme des graviers et des produits de la mer (liste non exhaustive).
- AR. 11 Les **ressources marines** sont définies en fonction de l'utilisation qu'en font les hommes et doivent être examinées au regard des pressions dont elles sont l'objet. Certains indicateurs de pression sont présentés dans d'autres ESRS, en l'occurrence les microplastiques et les **émissions et rejets dans l'eau** dans ESRS E2 et les **déchets** plastiques dans ESRS E5.
- AR. 12 Parmi les exemples de **dépendances** à l'égard des **ressources marines** dont l'entreprise peut tenir compte figurent :
 - (a) les dépendances à l'égard des poissons et crustacés dans ses opérations propres
 - (b) comme en amont et en aval de sa chaîne de valeur ; et
 - (c) les activités de pêche impliquant du chalutage, qui peuvent également avoir des incidences négatives sur les fonds marins.
- AR. 13 Lors de la troisième étape, afin d'évaluer les *risques et opportunités* importants sur la base des résultats des étapes 1 et 2, l'entreprise peut :
 - (a) identifier les *risques et opportunités de transition* dans ses opérations propres et sa *chaîne de valeur* en amont et en aval selon les catégories suivantes :
 - i. cadre *politique* et juridique: par exemple, l'adoption d'une réglementation ou d'une politique (par exemple, des changements, comme une meilleure protection de l'eau, une meilleure qualité des réglementations dans le domaine de l'eau, la réglementation des flux d'approvisionnement en eau), une gouvernance inefficace des masses d'eau ou des *ressources marines*, notamment au-delà des frontières (gouvernance transfrontière, par exemple) et une coopération entraînant une dégradation de l'eau ou des océans, l'exposition à des sanctions et à des litiges (en cas de violation des autorisations et allocations, négligence vis-à-vis d'espèces menacées ou destruction de ces espèces, par exemple), le durcissement des obligations d'information en ce qui concerne les écosystèmes marins et les services qu'ils fournissent;
 - ii. technologie: par exemple, le remplacement de produits ou de services par des

- produits ou des services qui ont une incidence plus faible sur les ressources aquatiques et marines, la transition vers des technologies plus efficaces et plus propres (c'est-à-dire avec une incidence réduite sur les océans et sur l'eau), de nouvelles technologies de surveillance (satellite, par exemple), la purification de l'eau, la protection contre les inondations;
- iii. marché : par exemple, une réorientation de l'offre, de la demande et du financement, une volatilité ou une augmentation des coûts de l'eau ou des ressources marines ;
- iv. réputation : par exemple, une modification des perceptions de la société, de la clientèle ou de la communauté en raison de l'incidence d'une organisation sur les ressources aquatiques et marines ; et
- v. une contribution aux *risques systémiques* au travers de ses opérations propres et de sa chaîne de valeur en amont et en aval, y compris les risques de voir un écosystème marin disparaître ou les risques qu'un système naturel critique cesse de fonctionner (par ex., après que des points de bascule ont été atteints ou par accumulation de risques physiques);
- (b) identifier le risque physique, y compris la quantité d'eau (*rareté de l'eau*, stress hydrique), la qualité de l'eau, la dégradation d'une infrastructure ou l'indisponibilité de certaines matières premières issues de ressources marines (par exemple, la raréfaction de certaines espèces de poisson ou d'autres organismes vivants sous- marins vendus comme produits par l'entreprise) entraînant, par exemple, l'impossibilité d'exercer des activités dans certaines zones géographiques;
- (c) identifier les opportunités, classées selon les catégories suivantes :
 - utilisation efficace des ressources : par exemple, par une transition vers des services et des processus plus efficaces, moins consommateurs de ressources aquatiques et marines ;
 - ii. marchés : par exemple, par le développement de produits et de services consommant moins de ressources, la diversification des activités commerciales ;
 - iii. financement : par exemple, par l'accès aux fonds, obligations ou prêts verts ;
 - iv. résilience : par exemple, par une diversification des ressources aquatiques et marines et des activités économiques (par exemple, lancement d'une nouvelle unité consacrée à la restauration des écosystèmes), des investissements dans des infrastructures vertes, des solutions fondées sur la nature, l'adoption de mécanismes de recyclage et de circularité destinés à réduire les dépendances à l'égard des ressources aquatiques et marines ; et
 - v. réputation : par des *interactions* concrètes avec *les parties intéressées*, résultat d'une attitude préventive dans la gestion des risques liés à la nature (création d'un statut de partenaire privilégié, par exemple).
- AR. 14 L'entreprise peut recourir à la collecte de données primaires, secondaires ou modélisées ou à d'autres méthodes pertinentes pour évaluer les incidences, **dépendances**, risques et opportunités importants, y compris la recommandation (UE) 2021/2279 de la Commission relative à l'utilisation de méthodes d'empreinte environnementale pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (annexe I Méthode de l'empreinte environnementale de produit ; annexe III Méthode de l'empreinte environnementale d'organisation).
- AR. 15 Lorsqu'elle donne des informations sur l'issue de la procédure d'évaluation de l'*importance*, l'entreprise prend en considération :
 - (a) une liste des zones géographiques dans lesquelles l'eau constitue un problème important pour ses opérations propres et pour sa chaîne de valeur en amont et en aval ;
 - (b) une liste des matières premières liées aux **ressources marines** utilisées par l'entreprise qui sont importantes pour le bon état écologique des eaux marines ainsi que pour la protection des ressources marines ; et
 - (c) une liste des secteurs ou segments associés aux incidences, risques et opportunités

Exigence de publication E3-1 – Politiques en matière de ressources aquatiques et marines

- AR. 16 Les *politiques* décrites dans le cadre de la présente exigence de publication peuvent être intégrées dans des politiques plus générales couvrant différents sous-thèmes en matière d'environnement ou de durabilité.
- AR. 17 Lorsqu'elle publie les informations visées au paragraphe 9, l'entreprise peut indiquer si ses *politiques* :
 - (a) évitent toute nouvelle détérioration de l'état des masses d'eau et des **écosystèmes** aquatiques, le protègent et l'améliorent ;
 - (b) promeuvent une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
 - (c) visent une plus grande protection et une amélioration de l'environnement aquatique ;
 - (d) promeuvent un bon état écologique des eaux marines ; et
 - (e) promeuvent la réduction des *prélèvements* et *rejets d'eau*.
- AR. 18 L'entreprise peut également publier des informations sur les *politiques* qui :
 - (a) contribuent à une bonne qualité écologique et chimique des masses d'eau de surface et à une bonne qualité chimique et une bonne quantité de masses d'eau souterraine, afin de protéger la santé humaine, l'approvisionnement en eau, les écosystèmes naturels et la biodiversité, le bon état écologique des eaux marines et la protection des ressources dont dépendent les activités marines;
 - (b) réduisent autant que possible les *incidences* et *risques* importants et mettent en œuvre des mesures d'atténuation pour maintenir la valeur et la fonctionnalité des services prioritaires et parvenir à une utilisation plus efficace des ressources dans le cadre de ses opérations propres ; et
 - (c) évitent les incidences sur les communautés touchées.

Exigence de publication E3-2 – Actions et ressources relatives aux politiques en matière de ressources aquatiques et marines

- AR. 19 Lorsqu'elle publie les informations visées au paragraphe 15, l'entreprise prend en considération les actions, ou les plans d'action, qui contribuent à remédier aux incidences, risques et opportunités importants qu'elle a identifiés. L'Alliance for Water Stewards hip (AWS) fournit des informations utiles à cet égard.
- AR. 20 Étant donné que l'eau et les **ressources** aquatiques et **marines** sont des ressources partagées qui peuvent nécessiter des **actions** collectives, ou des plans d'action collectifs, dans lesquels interviennent d'autres **parties intéressées**, l'entreprise peut fournir des informations sur ces actions collectives particulières, y compris des informations sur les autres parties (concurrents, **fournisseurs**, détaillants, clients, autres partenaires commerciaux, communautés et autorités locales, agences gouvernementales, etc.) et des informations précises sur le projet, sa contribution, ses promoteurs et les autres participants.
- AR. 21 Lorsqu'elle donne des informations sur les dépenses en capital, l'entreprise peut prendre en considération les dépenses liées, par exemple, à la réhabilitation des bassins d'orage, aux canalisations ou aux machines utilisées pour fabriquer de nouveaux produits moins consommateurs d'eau.

Métriques et cibles

Exigence de publication E3-3 – Cibles en matière de ressources aquatiques et marines

- AR. 22 Si l'entreprise indique des **seuils écologiques** appliqués au moment de fixer des **cibles**, elle peut se référer aux orientations fournies par l'initiative Science Base Target for Nature (SBTN) dans ses orientations provisoires (Initial Guidance for Business, septembre 2020). Elle peut également se référer à toute autre orientation fondée sur une méthode scientifiquement reconnue qui permette l'établissement de cibles basées sur la science en déterminant des seuils écologiques et, le cas échéant, des allocations spécifiques de l'organisation. Les seuils écologiques peuvent être locaux, nationaux et/ou mondiaux.
- AR. 23 L'entreprise peut prévoir des cibles liées à :
 - (a) la réduction des prélèvements d'eau ; et
 - (b) la réduction des *rejets*.
- AR. 24 Si l'entreprise fixe des *cibles* en matière de prélèvements, elle peut y inclure les *prélèvements* d'eau à partir de sols et d'aquifères pollués ainsi que les eaux prélevées et traitées à des fins de dépollution.
- AR. 25 Si l'entreprise fixe des *cibles* en matière de *rejets*, elle peut y inclure les *rejets* dans les *eaux* souterraines, comme la réinjection dans des aquifères, ou les eaux qui s'écoulent vers une source souterraine par un puits d'infiltration ou une rigole de drainage.
- AR. 26 Les *cibles* peuvent s'appliquer aux opérations propres de l'entreprise et/ou à sa chaîne de valeur en amont et en aval.
- AR. 27 L'entreprise peut préciser si la *cible* répond aux insuffisances par rapport aux critères de la contribution substantielle en faveur des ressources aquatiques et marines, tels que définis dans les actes délégués de la Commission adoptés au titre de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852. Lorsque les critères DNSH (principe consistant à ne pas causer de préjudice important) pour les ressources aquatiques et marines, tels que définis dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 10, paragraphe 3, de l'article 11, paragraphe 3, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14, paragraphe 2, et de l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 ne sont pas remplis, l'entreprise peut préciser si la cible répond aux insuffisances afférentes à ces critères.

Exigence de publication E3-4 – Consommation d'eau

- AR. 28 L'entreprise peut exercer des activités dans différentes aires exposées aux risques hydriques. Lorsqu'elle publie les informations visées au paragraphe 28, point b), l'entreprise n'inclut que les informations relatives aux aires étant considérées comme importantes au titre de l'ESRS2 IRO-1 et de l'ESRS2 SBM-3.
- AR. 29 Lorsqu'elle publie les informations contextuelles sur la performance en matière de consommation d'eau visées au paragraphe 26, l'entreprise explique les méthodes de calcul et, plus précisément, la part qu'elle a obtenue en mesurant directement, par échantillonnage et par extrapolation, ou à partir des meilleures estimations.
- AR. 30 L'entreprise peut fournir des informations sur d'autres ventilations (c'est-à-dire, par secteur ou par segment).
- AR. 31 Lorsqu'elle publie les informations visées au paragraphe 29, l'entreprise peut fournir des ratios d'intensité supplémentaires fondés sur d'autres dénominateurs.
- AR. 32 L'entreprise peut également fournir des informations sur ses prélèvements et rejets d'eau.

Exigence de publication E3-5 – Incidences financières escomptées des incidences, risques et opportunités importants liés aux ressources aquatiques et marines

- AR. 33 L'entreprise peut inclure une évaluation de ses produits et services connexes à risque à court, moyen et long terme, assortie d'une explication détaillant la manière dont ils sont identifiés et dont les montants financiers sont estimés et ainsi que les hypothèses critiques sous-jacentes.
- AR. 34 La quantification des *incidences financières escomptées* en termes monétaires visée au paragraphe 39, point a), peut prendre la forme d'un montant unique ou d'une fourchette.